

# CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

## POLOGNE

### Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (\*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

**Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 25 juin 1997 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er octobre 1997)**

#### ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

Pour la République de Pologne, la Convention s'appliquera aux impôts auxquels il est fait référence aux sous-paragraphes (a)(i)-(iii) et (b)(ii)-(iii) du paragraphe 1 de l'article 2.

#### ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

#### ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

-----  
(\*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).  
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>